

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.247 du 8 septembre 2023

A.231.895/XI-23.231

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Didier MATRAY et Cathy PIRONT, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles.

Par une requête introduite le 29 septembre 2020, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État de l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 240.439 du 2 septembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 244 598/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.123 du 23 décembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 21 juin 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 septembre 2023.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^{es} Didier Matray et Cathy Piront, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Manon Libert, *loco* M^e Nicolas Cohen, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 8 janvier 2020, le requérant a décidé d'exclure la partie adverse du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 9 mars 2020, la partie adverse a sollicité devant le Conseil du contentieux des étrangers la suspension et l'annulation de cette décision du 8 janvier 2020.

Le 2 septembre 2020, le Conseil du contentieux de étrangers a annulé cette décision par l'arrêt attaqué.

IV. Assistance judiciaire

Il ressort du dossier de la procédure que la partie adverse a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

V. Le second moyen (première branche)

V.1. Thèses des parties.

Le requérant prend un second moyen de « la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, du principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita* et de l'article 1138, alinéa 1, 2°, du Code judiciaire, rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1 et 2 dudit Code, et du principe général des droits de la défense et du débat contradictoire et de la violation de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1 et 2 dudit Code ».

Dans une première branche, le requérant soutient que « dans le recours soumis au Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante originaire (partie adverse en cassation) invoquait, dans la première branche de son moyen, la violation de l'obligation de motivation formelle et évoquait les principes de bonne administration et le devoir de minutie », que dans sa note d'observations, le requérant a soulevé des exceptions d'irrecevabilité qu'il reproduit, que le Conseil du contentieux des étrangers n'y a pas répondu, que « le juge doit répondre explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties », que « vu qu'aucun motif de l'arrêt attaqué ne rencontre ni ne rejette les arguments précités invoqués par la partie requérante dans ses écrits de procédure, l'arrêt viole les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980».

La partie adverse expose, concernant cette branche, que le Conseil du contentieux des étrangers a répondu aux exceptions soulevées par le requérant dans les points 3.4. et 4. de l'arrêt attaqué qu'elle reproduit, qu'en « tout état de cause, par rapport au devoir de minutie, le premier juge a suffisamment expliqué, dans son arrêt, en quoi "le manque de soin dans la préparation d'une décision" était en l'espèce "de nature à engendrer des illégalités" au regard des articles 9^{ter}, 55/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 "illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision" », qu'« au vu de ces éléments, force est de constater que la première branche du deuxième moyen manque en fait et en droit, et est non fondée ».

V.2. Appréciation

L'obligation de motivation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre à l'argumentation des parties et de leur permettre de

comprendre pourquoi il a statué comme il l'a fait.

Dans sa note d'observations soumise au premier juge, le requérant a soutenu que le premier moyen de la requête initiale était irrecevable en ce qu'il était pris de la violation de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration, du principe de minutie et de précaution et du principe *audi alteram partem*.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à cette argumentation. Il n'a pas expliqué pourquoi, contrairement à ce que soutenait le requérant, le premier moyen de la requête initiale était recevable en ce qu'il était pris de la violation de ces dispositions et principes. Le premier juge a seulement exposé les raisons pour lesquelles il estimait que la première branche du premier moyen de la requête initiale était fondée en ce qu'elle était prise de la violation des « devoirs de soin et de minutie » et de l'« obligation de motivation formelle ».

Dès lors que la première branche du premier moyen de la requête initiale ne pouvait être jugée fondée que si elle était recevable et que le requérant contestait sa recevabilité, notamment en ce qu'était invoquée la violation des « principes généraux de bonne administration, du principe de minutie et de précaution », le Conseil du contentieux des étrangers devait expliquer pourquoi la première branche du premier moyen de la requête initiale était recevable en tant qu'elle était prise de la méconnaissance de ces principes généraux. En s'en abstenant, le premier juge n'a pas permis au requérant de comprendre pourquoi son exception d'irrecevabilité était rejetée.

Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors violé l'article 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La première branche du second moyen est fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause et qui la sollicite une indemnité de procédure, à charge de la partie adverse. Dès lors que la partie adverse bénéficie de l'assistance judiciaire, il convient de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum indexé. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie adverse.

Article 2.

L'arrêt n° 240.439 du 2 septembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n°244.598/III, est cassé.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 4.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 5.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 septembre 2023, par la XI^{ème} chambre
du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet